

FR_GERICHTE 608 2014 68 vom 25. November 2014

FR Kantonsgericht, 2014-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2014_68

FR: FR_GERICHTE 608 2014 68 du 25 novembre 2014

IT: FR_GERICHTE 608 2014 68 del 25 novembre 2014

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 19

du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201). Dans le questionnaire qu'il remplit à cet effet le 4 décembre 2013, l'assuré indiqua que pendant la période du 28 septembre au 26 novembre 2013, il avait exercé une activité lucrative auprès de la Sàrl pour un salaire mensuel de 1'134 francs, représentant un 20%. Aucune autre activité lucrative n'était mentionnée. Cependant, il ressortit ensuite d'un extrait du compte individuel de sa caisse de compensation qu'existaient, ce dès 2011, une autre, respectivement d'autres sources de revenus en sus que le salaire obtenu auprès de la Sàrl et les IJ versées. L'intéressé fut alors requis de s'expliquer à cet égard. Il ressortit de ses indications apportées le 4 février 2014 qu'il avait effectivement exercé durant une partie de sa réadaptation aussi les activités de conseiller communal et de mandataire auprès du Service E._____ ; il précisa en outre que le certificat de salaire 2013 (relatif à la Sàrl) n'avait pas encore été établi par la fiduciaire concernée. Par décision du 1er avril 2014, l'OAI indiqua avoir effectué un calcul rectificatif tenant compte, en sus du revenu provenant de la Sàrl, de ceux relatifs aux autres activités susmentionnées, dont elle

Tribunal cantonal TC Page 3 de 8 n'avait pas eu connaissance précédemment, et demanda sur cette base la restitution d'un total de 19'630 francs 65 d'IJ touchées à tort pendant la période du 1er janvier 2011 au 27 septembre 2013, précisant que le montant de 7'497 francs 30 dû pour le temps du 28 septembre au 26 novembre 2013, dont le paiement était en suspens, serait compensé avec la créance en restitution précitée, laquelle était ainsi ramenée à un solde de 12'133 francs 35. Consécutivement à ceci, de nouvelles décisions d'IJ furent rendues le 2 avril 2014, annulant et remplaçant celles précédentes. B. Contre cette décision du 1er avril 2014, l'assuré interjette recours de droit administratif auprès de l'Instance de céans le 17 du même mois. En substance, il conteste avoir touché à tort un montant de 19'630 francs 35 d'IJ et demande que soit annulé par conséquent le remboursement demandé. Il explique que la société dont il est le responsable lui versait auparavant un salaire brut de 6'000 francs, somme pouvant "être raisonnablement estimée comme nécessaire à l'entretien d'une famille de 5 personnes"; dès lors que les IJ représentaient le 80% de cet ancien salaire, la Sàrl, qu'il devait "faire marcher" en s'occupant du bureau et de la surveillance, lui a versé la différence de 20%. Il peine dès lors à comprendre les décisions et le calcul des IJ, singulièrement la raison d'une réduction supplémentaire en raison du salaire, l'IJ de 158 francs 40 correspondant bien au 80% du salaire effectif, soit environ 4'800 francs. Il évoque en outre avoir connu beaucoup de difficultés pour faire marcher son entreprise – il produit des comptes qui "prouvent que la société n'a pas réalisé de bénéfices

durant cette période"; devant relancer sa Sàrl "après avoir subi une mésaventure désagréable", il soutient finalement qu'il lui est absolument impossible de restituer 19'630 francs 65. Le recourant complète spontanément ses allégués le 8 mai 2014, reprochant, en résumé, à l'assurance-invalidité de ne pas lui avoir versé une indemnité ensuite de la fin de sa formation afin qu'il puisse modifier son travail et ses mandats au sein de son entreprise, et être à nouveau actif; il considère être mal récompensé de ses efforts consentis. L'avance de frais de 400 francs requise est versée dans le délai fixé. Le 4 juin 2014, l'OAI indique faire sienne la détermination de la Caisse de compensation du canton de Fribourg du 27 mai 2014, pour laquelle, en substance, la totalité du revenu réalisé par l'intéressé durant les mesures professionnelles de l'AI doit être prise en considération pour le calcul de l'IJ; or, seul celui relatif à l'activité auprès de la Sàrl avait été annoncé, non les jetons de présence perçus comme élu au conseil communal depuis avril 2011, ni le salaire provenant de mandats externes pour des études de projets de F._____, depuis 2012; le décompte rectificatif établi en prenant en compte tous ces revenus, ainsi que la restitution du montant en découlant, sont bien conformes aux dispositions en la matière; le rejet du recours est dès lors proposé. Le recourant ne déposa pas de contre-observations. Autant qu'utiles à la solution du litige, il sera fait état des arguments développés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives dans les considérants de droit du présent arrêt. en droit 1. Interjeté en temps utile et dans les formes légales par un assuré directement touché par la décision attaquée, le recours est recevable. 2. a) A teneur de l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale du 19 juin 1956 sur l'assurance invalidité (LAI; 831.20), l'assuré a droit à une indemnité journalière pendant l'exécution des mesures de

Tribunal cantonal TC Page 4 de 8 réadaptation prévues à l'art. 8 al. 3 LAI – dont notamment les mesures d'ordre professionnel, parmi lesquelles en particulier celle de reclassement (art. 17 LAI) –, si ces mesures l'empêchent d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins, ou s'il présente, dans son activité habituelle, une incapacité de travail de 50 % au moins. L'indemnité journalière se compose de l'indemnité de base, ainsi que, cas échéant, d'une prestation pour enfant (cf. art. 22 al. 2 et 3 LAI). Aux termes de l'art. 23 al. 1 LAI, l'indemnité de base s'élève à 80% du revenu que l'assuré percevait pour la dernière activité lucrative exercée sans restriction due à des raisons de santé; toutefois, elle s'élève à 80% au plus du montant maximum du gain assuré journalier fixé dans la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20; cf. art. 24 al. 1 LAI). Est déterminant pour le calcul du revenu de l'activité lucrative le revenu moyen sur lequel les cotisations prévues par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10) sont prélevées (revenu déterminant; art. 23 al. 3 LAI). A teneur de l'art. 21septies al. 1 RAI (cf. art. 24 al. 5 LAI), si l'assuré exerce une activité lucrative pendant sa réadaptation, l'indemnité journalière est réduite dans la mesure où, ajoutée au revenu de cette activité, elle dépasse le gain déterminant selon les art. 21 à 21quinquies RAI. Selon l'art. 21septies al. 2 RAI, pour la réduction de l'indemnité journalière, c'est le revenu obtenu par l'assuré pour l'activité déployée durant la réadaptation qui doit être pris en compte; pour les salariés, ce revenu est le salaire déterminant au sens de l'art. 5 LAVS. b) En vertu de l'art. 25 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), applicable par le biais de l'art. 1 al. 1 LAI, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2 LPGA). L'obligation de restituer suppose que soient réunies les

conditions d'une reconsidération (caractère sans nul doute erroné de la décision, importance notable de la rectification) ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 et les réf.). A teneur de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Ne peuvent justifier une révision que les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure antérieure, des faits pouvaient encore être allégués, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence; en outre, ces faits doivent être importants – pertinents –, à savoir de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêts du Tribunal fédéral 4A_570/2011 du 23 juillet 2012 consid. 4.1; 8C_434/2011 du 8 décembre 2011 consid. 7.1; 8C_127/2012 du 30 août 2012 consid. 5.2); un fait objet d'une pièce, enregistré, mais qui ne fut pas remarqué lorsque fut prise la décision en cause peut aussi être qualifié de nouveau (cf. SVR 1998 EL Nr. 9 consid. 6a). Il doit être procédé à la révision dans un délai relatif de 90 jours dès la découverte du motif, étant précisé que ce délai ne commence à courir que dès que la partie concernée a une connaissance sûre des faits nouveaux importants ou des nouveaux moyens de preuve (cf. arrêt 8C_434/2011 précité consid. 4.1). Lorsque le versement indu de prestations d'assurances résulte d'une violation de l'obligation de renseigner au sens des art. 31 LPGA et 77 RAI (cf. infra) et que cette violation est en relation de causalité avec la perception non justifiée des prestations d'assurances, la modification de la

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 prestation à laquelle procède l'assureur social a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne – sous réserve des autres conditions mises à la restitution – une obligation de restituer (cf. art. 85 al. 2 et 88bis al. 2 let. b RAI; U. KIESER, ATSG-Kommentar, 2ème éd., 2009, n. 15 et 57 ad art. 25 LPGA). Cette obligation d'annoncer ou de renseigner figure à l'art. 31 LPGA, qui prévoit que l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Elle est reprise à l'art. 77 RAI, selon lequel l'ayant droit ou son représentant légal, ainsi que toute personne ou autorité à qui la prestation est payée, doit communiquer immédiatement à l'office AI tout changement important qui peut avoir des répercussions sur le droit aux prestations, en particulier les changements qui concernent l'état de santé, la capacité de gain ou de travail, l'impotence, ou encore le besoin de soins ou le besoin d'aide découlant de l'invalidité, le lieu de séjour déterminant pour fixer le montant de l'allocation pour impotent et de la contribution d'assistance, ainsi que la situation personnelle et éventuellement économique de l'assuré. c) L'objet de la contestation déféré sur recours à l'Autorité de céans est déterminé par la décision attaquée et porte donc sur la seule question de l'obligation de restitution, singulièrement sur celle du caractère indu pour partie des IJ versées et celle de l'effet rétroactif de dite restitution. La Cour retient ce qui suit: aa) Les décisions antérieures relatives aux IJ ne tenaient compte, pour la réduction de celles-ci, que du seul salaire annoncé acquis auprès de la Sàrl de l'intéressé. L'existence d'activités supplémentaires – savoir, celle de conseiller communal, depuis avril 2011, et celle de mandataire externe auprès d'un Service de F._____, depuis juin 2012 – et la nécessité de prendre aussi en compte les revenus en découlant dans le cadre de la réduction de l'IJ n'apparurent à l'administration qu'en lien avec la question des IJ (et de leur calcul) pendant un délai

d'attente selon l'art. 19 RAI après l'obtention par l'assuré de son diplôme le 23 septembre 2013. L'assuré a ainsi contrevenu à son devoir de communiquer sans délai notamment tout changement de sa situation économique, devoir qui figurait en outre dans les différentes décisions relatives à son droit aux prestations de l'AI. C'est le lieu de souligner l'importance des revenus perçus en sus du salaire pour l'activité dans la Sàrl – ainsi, une somme de quelque 12'800 francs pour 2012, année pour laquelle l'assuré annonça un salaire de 14'400 francs pour son activité dans son entreprise – qui ne furent pas portés à la connaissance de l'autorité administrative compétente, entraînant dès lors la perception de montants d'IJ en partie trop élevés pendant les périodes concernées, pour un total conséquent. On relèvera aussi, entre autres, que l'activité de conseiller communal débuta le 16 avril 2011, soit peu de temps après que fut décidée la prise en charge par l'assurance-invalidité d'un nouveau reclassement et deux jours avant que ne fut rendue la décision d'IJ relative à la période du 21 mars au 31 décembre 2012; quant au courrier de la Sàrl du 2 avril 2011, apparemment sous signature de l'intéressé, il ne faisait état que de l'activité dans cette société et des variations de son taux. Le recourant ne conteste au reste pas ne pas avoir immédiatement communiqué à l'OAI exercer ces autres activités ainsi que leur rémunération. Il ne les évoque d'ailleurs pas dans son recours du 14 avril 2014; et dans son complément du 8 mai 2014, s'il mentionne le revenu de son activité de conseiller communal, c'est uniquement pour dire qu'il permit "de garder la tête hors de l'eau". De fait, il se borne dans ses écrits à remettre en cause la réduction de ses IJ du fait de la prise en considération de son salaire auprès de sa Sàrl – et donc, implicitement du moins, il réproouve également que soient retenus sous cet angle les revenus de ses autres activités aussi. Sa critique

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 de la décision entreprise est à cet égard inopérante: conformément à l'art. 21 septies RAI, l'ensemble de ses revenus réalisés durant la réadaptation devait bien être pris en considération pour établir la réduction de l'IJ; et l'administration ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation quant à la réduction, et elle se devait d'y procéder cas échéant. Dit autrement, ni le salaire obtenu de la Sàrl, ni la rémunération de ses autres activités ne pouvaient être laissés de côté par l'administration dans le calcul des IJ, demeurant à la libre disposition de l'assuré pour qu'il obtienne ainsi un revenu annuel total proche (voire, de fait, supérieur) de celui de 72'000 francs qu'il réalisait auparavant auprès de sa Sàrl, salaire dont le 80% servit à déterminer son indemnité de base de 80%, avant éventuelle réduction de l'IJ. Dès lors que non seulement le salaire effectivement obtenu auprès de la Sàrl durant la réadaptation, mais aussi les revenus des autres activités exercées pendant ce temps (y compris lors du délai d'attente selon l'art. 19 RAI octroyé après l'obtention du diplôme) devaient être observés pour la détermination de la réduction des IJ, ces dernières auraient dû, suivant les périodes prises en compte, être réduites de façon plus importante au vu de la totalité des revenus professionnels à retenir. C'est donc bien, pour partie, indûment (art. 25 al. 1 LPGA), que furent touchées ces IJ basées sur des données incomplètes, ce qui justifie leur restitution. bb) L'existence d'autres activités rémunérées que celle exercée pour la Sàrl de l'assuré, ainsi que le montant total des revenus réalisés durant la réadaptation n'ayant pas été annoncés par l'assuré à l'OAI, l'administration n'en a pas eu une connaissance sûre lorsque furent prises antérieurement les différentes décisions relatives aux IJ, respectivement lorsque dites IJ furent régulièrement versées conformément auxdites décisions. Ces éléments constituent dès lors bien des faits nouveaux au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. Leur importance est en outre manifeste: ils induisaient en effet une modification de l'état de fait à la base des décisions d'IJ prises en compte initialement relativement aux revenus acquis durant la réadaptation à prendre en

compte pour le calcul des IJ, et amenaient à retenir, conformément aux dispositions juridiques applicables, une plus grande valeur des réductions à opérer sur dites IJ suivant les périodes observées. Ces faits nouveaux importants conduisaient ainsi, de manière contraignante, à opérer une révision procédurale; la restitution est ainsi justifiée dans son principe. cc) L'administration a annoncé le 12 février 2014 que la question du revenu réalisé durant la réadaptation pourrait, après obtention de précisions supplémentaires (cf. aussi son courrier du 9 décembre 2013), amener un nouveau calcul de l'IJ avec effet rétroactif; elle a ainsi agi à temps en annonçant ce motif de révision et la probabilité d'un changement des décisions concernées par lui; elle a en outre recherché dans un délai raisonnable à recevoir les éclaircissements nécessaires à l'obtention d'une connaissance sûre des éléments nouveaux pertinents à prendre en considération (cf. U. KIESER, op. cit., n. 23 ad art. 53 LPGA). La révision procédurale effectuée le 1er avril 2014 le fut donc à temps. En outre, ces faits nouveaux importants n'étant ressortis qu'après l'obtention du diplôme de l'assuré, fin septembre 2013, et dans le sillage d'un calcul à opérer pour ses IJ dans le délai d'attente, dont le principe fut admis par l'OAI fin novembre 2013, et pour lesquelles l'intéressé remplit un questionnaire le 4 décembre 2013, le délai relatif d'un an de l'art. 25 al. 2 1ère ph. LPGA pour demander une restitution est respecté également au vu de la date à laquelle fut prise la décision entreprise. S'agissant d'une obligation de restitution en lien avec une violation – causale quant à la perception de prestations en partie indues, puisque les réductions sur les IJ ne furent, initialement, dès lors pas suffisantes – du devoir d'annoncer ou de renseigner, c'est à bon droit que la modification des IJ décidée a un effet rétroactif, lequel remonte au plus à janvier 2011, ne dépassant pas ainsi le

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 délai de péremption de cinq ans prévu par la disposition précitée. C'est en outre de façon justifiée qu'une compensation fut opérée entre le montant des IJ devant être restitué et celui relatif aux IJ à prester pour le délai d'attente courant après la fin du reclassement, somme qui n'avait pas encore été versée. Les motifs invoqués par le recourant pour contester avoir touché indûment un certain montant d'IJ sont pour le reste sans pertinence. L'assurance-invalidité a pris à sa charge, dans le cadre d'un reclassement professionnel, le coût d'une formation et a octroyé des IJ durant la réadaptation (y compris pour un autre reclassement initié en 2010) ainsi que pour deux délais d'attente. Ainsi qu'écrit, il ne lui revenait pas de garantir que l'intéressé parvienne à percevoir durant ces périodes l'entier du montant annuel de 72'000 francs annoncé antérieurement, voire davantage. En partant d'une indemnité journalière d'un montant maximum de 80% du revenu déterminant précité, et en réduisant dite IJ en tenant compte (par la suite) de tous les revenus perçus durant la réadaptation, non du seul salaire versé par la Sàrl, l'OAI a agi conformément aux dispositions législatives. Les efforts que l'intéressé met en avant quant à sa formation – dont le suivi correspond à son intérêt bien compris – rentrent dans son obligation de réduire son dommage valant en matière de réadaptation aussi et ne permettent pas, en tout état de cause, de modifier l'appréciation qui précède. 3) Au vu de ces motifs, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. La procédure n'étant pas gratuite, les frais de justice, ici fixés à 400 francs, doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance de frais prestée.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais de justice, de 400 francs, sont mis à la charge du recourant et compensés avec l'avance d'un même montant versée.. III. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès

sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 25 novembre 2014/djo Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.